

**RESEAU DE PREVENTION, D'AIDE  
ET DE SUIVI DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
(Réseau P.A.S – ACADEMIE DE VERSAILLES)**

**- CONVENTION CADRE -**

Vu l'accord cadre du 2 octobre 2008 - BO n°42 du 06/11/08 - entre les Ministères de l'Éducation Nationale (MEN), de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) et la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (MGEN), relatif au renouvellement et au renforcement du partenariat avec la MGEN en faveur de l'accompagnement des personnels des deux ministères et au développement d'actions concertées de prévention ;

Vu la convention « Actions concertées » entre le MENESR et la MGEN du 29/09/04 - BO n° 36 du 07/10/04 - renouvelée le 30 mai 2013, portant sur le financement des actions concertées en faveur des personnels de ce ministère, les Réseaux PAS et leurs principes de fonctionnement ;

Vu la convention cadre initiale de partenariat entre les trois académies d'Ile de France et la MGEN et la MGEN Action Sanitaire et Sociale du 16 octobre 1998, renouvelée le 11/10/06 et ses avenants pour chacun des départements de l'Académie de Versailles, relatifs à la mise en place des Réseaux Prévention Accueil Suivi (Réseaux PAS) ;

Vu la note d'information générale de la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH) du 06/04/12 portant sur le fonctionnement des Réseaux PAS et des comités de pilotages académiques.

Entre

**L'Académie de Versailles**

Dont le siège est situé : 3 boulevard de Lesseps – 78017 VERSAILLES Cedex

Représenté par le Recteur, Chancelier des Universités, Monsieur Pierre-Yves DUWOYE

Ci-après désigné « l'Académie»,

D'une part ;

Et

**La Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (MGEN)**

Dont le siège est situé : 3, square Max Hymans – 75 748 PARIS Cedex 15

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité ;

N° RNM : 775 685 399 ;

Représentée par l'Administratrice nationale chargée de la région Ile-de-France, Madame Florence BABAULT, dûment mandatée

**Pour la section départementale MGEN des Yvelines**

41, avenue du Centre

78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

**Pour la section départementale MGEN de l'Essonne**

1, rue Pasteur

91000 EVRY

**Pour la section départementale MGEN des Hauts-de-Seine**  
30, avenue du Général Leclerc  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

**Pour la section départementale MGEN du Val d'Oise**  
1, place de la Pergola  
95090 CERGY-PONTOISE

Ci-après désignée « la MGEN »,

**MGEN Action Sanitaire et Sociale**  
Dont le siège est situé : 3, square Max Hymans – 75 748 PARIS Cedex 15  
Mutuelle soumise aux dispositions du Livre III du code de la Mutualité ;  
N° RNM : 441 921 913 ;

Ci-après désignée « MGEN Action Sanitaire et Sociale »,

D'autre part ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule :**

La Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN), MGEN Action Sanitaire et Sociale, et l'Académie de Versailles affirment par la présente convention leur commune volonté d'approfondir le partenariat existant dans la perspective tracée par l'accord cadre du 2 octobre 2008 conclu entre les Ministères de l'Education Nationale (MEN), de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) et la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN).

Depuis de nombreuses années l'académie de Versailles a élaboré et déployé des dispositifs novateurs pour la prise en charge des personnels, qu'il s'agisse de personnels à besoins particuliers, de personnels fragilisés ou de personnels en situation de handicap.

De longue date également la MGEN, MGEN Action Sanitaire et Sociale et l'Académie de Versailles partagent une volonté commune de développer un partenariat au bénéfice de l'ensemble des personnels.

La constitution d'un réseau académique de prévention d'aide et de suivi au profit de l'ensemble des personnels de l'Education nationale de l'Académie de Versailles (Réseau P.A.S), prévu par l'accord cadre national, en application de la convention « Actions concertées » a été l'occasion de développer et de renforcer le partenariat entre l'Académie, la MGEN et MGEN Action Sanitaire et Sociale.

Ce partenariat permet, par la mutualisation des expériences et le développement d'actions communes, la mise en œuvre d'une politique renforcée de prévention fondée sur des réponses nouvelles et concrètes visant à promouvoir la qualité de vie au travail.

Il s'inscrit parmi les dispositifs ou actions menés respectivement par les deux ministères dans le cadre de leurs programmes annuels de prévention, en cohérence avec la note d'information Générale de la DGRH sus visée.

Dans cette perspective, les partenaires s'engagent ainsi qu'il suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la poursuite de la mise en œuvre d'un Réseau de Prévention, d'Aide et de Suivi au profit des personnels (réseau P.A.S.) de l'Académie de Versailles dans le but de favoriser la santé au travail, le maintien dans l'emploi et la réinsertion professionnelle des personnels de l'Education nationale soumis à des risques professionnels particuliers ou fragilisés ou atteints par des affections entraînant une difficulté dans leur exercice professionnel.

Le Réseau PAS permet d'offrir localement et de façon adaptée et concertée une gamme diversifiée d'actions collectives ou individuelles d'aide et de suivi dans le domaine de l'accompagnement des personnes et de la prévention, de la promotion de la santé au travail, en complémentarité et en lien avec les services de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (la médecine de prévention, les services de gestion de Ressources Humaines, le service social du personnel), les services de la MGEN et MGEN Action Sanitaire et Sociale.

## **Article 2 : Objectifs**

Dans le cadre du présent partenariat, les parties conviennent de travailler ensemble, en référence aux plans de prévention et de formation de l'académie, en mobilisant leurs compétences et leurs services spécifiques afin de contribuer à :

- l'élaboration et à la mise en œuvre des campagnes de prévention et d'éducation en matière de prévention et de promotion de la qualité de vie au travail ;
- la formation des personnels du premier et du second degré, des personnels ATSS et des personnels d'encadrement, en coordination avec les responsables de formation académiques et départementaux ;
- l'information de tous les personnels ;
- aider à la reprise d'activité après congés longs pour maladie (CLM, CLD, CGM) et accompagner les personnels lors d'une entrée en congés longs ;
- accompagner des personnels en situation de grande fragilité afin d'assurer un soutien adapté au contexte personnel et/ou professionnel de l'agent, notamment par la mise en place d'un lieu neutre de parole ;
- favoriser la conduite commune d'enquêtes et études.

Les modalités pratiques de mise en oeuvre de ces actions feront l'objet de conventions d'application entre les parties.

## **Article 3 : Bénéficiaires**

Le dispositif mis en place bénéficiera à l'ensemble des personnels de l'Education Nationale de l'Académie de Versailles, enseignants ou non, adhérents ou non de la MGEN, en situation d'activité ou en congés pour maladie, quel que soit leur statut.

## **Article 4 : Organisation du dispositif**

Le dispositif mis en place en application de la présente ne se substituera à aucune structure de soins ou de prévention existante.

Son organisation sera définie en accord avec les directives du Comité de pilotage national visé dans la convention « Actions concertées » prise en application de l'accord cadre et de la note générale sus visés.

Les dispositifs mis en œuvre dans le cadre de cette convention sont financés à part égale par des fonds publics et les fonds de la MGEN.

Toute communication afférente à la mise en œuvre des dispositifs et des actions devra y faire référence.

### **Article 5 : Moyens**

Les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre des actions spécifiques seront définis dans le cadre des conventions d'application visées à l'article 2 ci-dessus.

### **Article 6 : Financement**

La participation financière de chacun des partenaires à la réalisation des missions décrites ci-dessus et au fonctionnement du dispositif, en dehors de tout financement précisé expressément dans les présentes ou dans les conventions d'application, sera définie par le comité de pilotage visé à l'article 7 en fonction du plan d'actions annuel.

En tout état de cause, le financement ne pourra excéder les montants prévus dans la convention « Actions Concertées » conclue entre la MGEN et les Ministères de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et devra être validé par les instances nationales compétentes de la MGEN agissant conformément aux dispositions de ladite convention.

### **Article 7 : Pilotage du réseau PAS**

#### ***7.1 – Composition du comité de pilotage***

Le comité de pilotage est composé :

- Du Recteur de l'Académie de Versailles, ou du Secrétaire Général ou du Secrétaire Général Adjoint DRH ;
- Du Médecin Conseiller Technique auprès du Recteur, ou son représentant ;
- De la Conseillère technique de service social auprès du Recteur, ou son représentant ;
- De la Coordinatrice académique des actions collectives des Réseaux PAS MEN/MGEN en faveur des personnels ;
- D'un membre de la Délégation académique à la formation des personnels ;
- Des Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, ou de leur Adjoint, ou de leur Secrétaire général ou de leur Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint ;
- De l'Administrateur(trice) MGEN chargé(e) de la région Ile-de-France ;
- Des Président(e)s des sections départementales MGEN des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise ou leurs représentants ;
- D'un(e) délégué(e) de chacune des sections départementales MGEN des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise ou leurs représentants.

Toute personne pouvant apporter son expertise, désignée d'un commun accord par les membres du comité de pilotage, peut assister aux réunions avec voix consultative uniquement.

## **7.2 – Missions du comité de pilotage**

Le comité de pilotage a pour missions de :

- Définir le plan annuel d'actions au regard des orientations et priorités académiques ;
- Préciser les actions spécifiques à mettre en œuvre ;
- Coordonner l'activité des groupes de suivis départementaux mis en place dans le cadre des conventions d'application ;
- Etablir les modalités de financement des activités mises en œuvre et mobiliser ces financements, notamment ceux prévus dans la convention « Action Concertées » conclue entre les Ministères de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la Recherche et la MGEN en application de l'accord cadre du 2 octobre 2008 ;
- Evaluer les actions aux plans quantitatif et qualitatif, en s'appuyant sur les indicateurs définis par le Comité de pilotage national ;
- Etablir un rapport annuel d'activités selon la trame proposée par les Ministères de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la MGEN qui sera communiqué aux partenaires du dispositif et au Comité de pilotage national défini dans la convention « Actions concertées » sus visée ;
- Emettre des avis sur le fonctionnement du dispositif et envisager les modifications et les nouvelles orientations à apporter.

## **7.3 – Fonctionnement du comité de pilotage**

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Recteur de l'Académie. Ces réunions sont animées par le Recteur de l'Académie, ou son représentant.

Des réunions extraordinaires peuvent être organisées à tout moment à la demande d'un des signataires qui a alors la charge de la convocation des membres et de l'animation de la réunion.

Chaque réunion fait l'objet d'un relevé de conclusions qui est diffusé à l'ensemble des membres du Comité de pilotage dans les meilleurs délais.

Toute décision du comité de pilotage est prise à l'unanimité de membres.

## **Article 8 : Respect de la confidentialité**

Les parties signataires considèrent comme confidentielle toute information à caractère personnel dont elles auront connaissance dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement du dispositif. Chaque partie informera ses collaborateurs de cette obligation de discrétion professionnelle.

## **Article 9 : Respect du principe du libre choix du praticien**

Les parties signataires s'engagent à respecter le principe du libre choix du praticien dès lors que les actions menées auprès des personnels de l'Education Nationale conduiraient à recommander une prise en charge médicale.

## **Article 10 : Assurance**

La MGEN et MGEN Action Sanitaire et Sociale déclarent avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile pour les activités exercées dans le cadre de la convention.

L'Education nationale étant son propre assureur, l'Académie assume seule toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre du présent partenariat.

#### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant sa date d'échéance. Cette dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, les actions engagées préalablement au titre de cette convention devront obligatoirement parvenir à leur terme.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant.

#### **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, d'une ou plusieurs obligations figurant à la présente convention, et à défaut pour la partie incriminée d'y avoir remédié dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec *accusé* de réception, la convention est résiliée. Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec *accusé* de réception.

La présente convention peut également être résiliée suite au constat par le comité de pilotage visé à l'article 7 ci-dessus de l'absence de résultats. La résiliation prend effet à une date fixée par ledit comité.

Enfin, la convention est résiliée de plein droit en cas de non renouvellement des financements des réseaux PAS prévus dans la convention « Actions Concertées » conclue entre les Ministères de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la MGEN en application de l'accord cadre du 2 octobre 2008. La résiliation prend effet à la date d'échéance de la dernière convention « Actions Concertées » organisant cette participation financière.

#### **Article 13 : Règlement des litiges**

Les parties signataires s'accordent pour rechercher un règlement amiable et préalable à toute action judiciaire afin de résoudre toute difficulté résultant de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à *Versailles*  
Le *18 septembre 2013*  
En deux exemplaires

**Pour l'Académie de Versailles**

**Pour la MGEN et MGEN Action Sanitaire et Sociale**

Pierre-Yves DUWOYE,  
Recteur de l'Académie de Versailles,  
Chancelier des Universités

Madame Florence BABAUT  
Administratrice nationale  
chargée de la région Ile de France

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

*AE*  
André EYSSAUTIER

*AE*  
*Babaut*